

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N°021-2022/ARMP/CRD DU 31 MAI 2022**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DES  
RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL  
N° 020/DEP/PRMP/DG/CEET/2021 RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA  
MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE TELECOMMUNICATION POUR LA  
GESTION DU RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION DE LA CEET**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 01/RC/SCR-FH/ARMP/2022 du 19 mai 2022 introduite par la société de communication radio & faisceaux hertziens (SCR-FH) Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0907 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

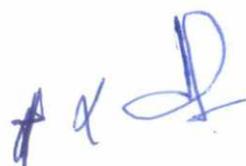
Par requête datée du 19 mai 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0907, la société de communication radio & faisceaux hertziens (SCR-FH) Sarl U ayant son siège social à Adidoadin dans la rue en face de la réserve administrative, 005 BP 889, Lomé-Togo, Tel : (00 228) 22 43 89 80 / 90 03 60 06, e-mail : alidjapo@gmail.com, représentée par Monsieur DJAPO ALI Nabine, son gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 020/DEP/PRMP/DG/CEET/2021 de la Compagnie énergie électrique du Togo relatif à la fourniture et à la mise en place d'un système de télécommunication pour la gestion du réseau électrique de distribution de la CEET.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) a, par lettre n° 032/CPMP/PRMP/CEET/2022 du 06 mai 2022, notifiée le même jour, informé la société SCR-FH Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfait, ladite société a, par lettre datée du 19 mai 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la procédure sus-indiquée ;

 7

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 09 mai 2022 à 00 heure pour expirer le 30 mai 2022 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société SCR-FH Sarl U, daté du 19 mai 2022, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

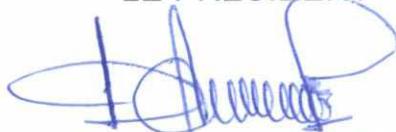
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société SCR-FH Sarl U et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres international susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours la société SCR-FH Sarl U ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres international n° 020/DEP/PRMP/DG/CEET/2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société SCR-FH Sarl U, à la Compagnie énergie électrique du Togo ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

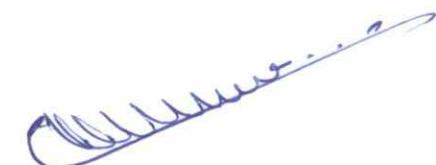
#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**